

# Directive des délégués

---

## Préambule

Cette directive a pour but de clarifier et préciser le mode d'élection des délégués par les Associations régionales, tel que formulé à l'article 10 al. 2 des Statuts centraux de Swiss Basketball.

## Art. 1. Election des délégués

- 1.1. Les Associations régionales élisent leurs délégués et suppléants à l'occasion de leur assemblée ordinaire des délégués et selon les directives statutaires de leur Association régionale (art. 10 al. 2 lit. b des Statuts centraux).
- 1.2. Les Associations Régionales élisent de préférence des présidents de clubs en tant que délégués (art. 10 al. 2 des Statuts centraux) ou suppléants.
- 1.3. Les délégués ou suppléants nommés doivent en tout état de cause être licenciés de Swiss Basketball pour l'une des fonctions suivantes :
  - membre du comité d'une Association régionale ;
  - membre du comité d'un club ;
  - entraîneur ;
  - arbitre ;
  - joueur.
- 1.4. Les Associations régionales sont responsables d'annoncer leurs délégués et suppléants, à la Direction de Swiss Basketball dans un délai de 15 jours après leur nomination.
- 1.5. Le quota est calculé sur la base du nombre de licenciés le 30 juin à la fin d'une période législative.
- 1.6. La liste des délégués et des suppléants est nominative.
- 1.7. Les Associations régionales ont le droit d'élire autant de délégués suppléants qu'elles jugent utile pour assurer leur représentation.

## Art.2. Durée du mandat

- 2.1 Le mandat dure une période législative, soit deux ans.
- 2.2 Une période législative débute au 1<sup>er</sup> juillet et se termine au 30 juin des années paires.

## Art.3. Démission

- 3.1 Un délégué peut démissionner durant une période législative. Il sera remplacé par un délégué élu par l'Association régionale respective. Le nom du nouveau délégué ou suppléant doit être annoncé à Swiss Basketball dans un délai de 15 jours après son élection, mais au plus tard 15 jours avant l'Assemblée des délégués.
- 3.2 Un délégué ou suppléant ayant démissionné durant une législature ne peut pas être réélu durant celle-ci.

## Art.4. Assemblée des délégués

- 4.1 En respectant le quota attribué, seuls les délégués et suppléants annoncés sont admis à l'Assemblée des délégués et ont droit de vote.
- 4.2 La licence des délégués et suppléants doit être payée avant la séance. Dans le cas contraire, le droit de vote ne leur sera pas accordé.

# Directive des délégués

---

## Art.5. Indemnité

L'indemnité de déplacement correspond au billet CFF, aller-retour, deuxième classe, du domicile du délégué ou suppléant jusqu'au lieu de la séance.  
Le montant sera versé à la fin de l'assemblée aux délégués présents.

## Art. 6. Dispositions transitoires

6.1 L'élection des délégués ou suppléants ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente directive reste valable même si les personnes élues ne remplissent pas l'une des conditions de l'article 1.3 de la présente directive.

6.2 Toute nouvelle élection ou remplacement d'un délégué ou suppléant ayant lieu après ladite entrée en vigueur doit respecter les règles de la présente directive.

## Art.7. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le Comité Directeur le 12.08.2016 et entre en vigueur immédiatement.